

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		20.000f.	40.000f
	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant. 700f.
	Par la poste :		Majoration de 130 f par numéro	
	Journal légalisé		900 f	Par la poste -
			La ligne 1.000 francs	
			Chaque annonce répétée Moitié prix	
			(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2020	
26 février	Loi organique n° 2020-07 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016..... 399

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016

EXPOSE DES MOTIFS

La loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances (LOLF) a internalisé dans le droit positif sénégalais la directive communautaire n° 06/CM/2009 du 26 juin 2009 relative aux lois de finances.

A l'exception de la mise en œuvre de la déconcentration de l'ordonnancement des dépenses, de la comptabilité patrimoniale en droits constatés et des programmes budgétaires, prévue en janvier 2020, les dispositions de la LOLF sont effectives depuis 2013.

Les réformes majeures de cette loi organique devaient entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017 mais la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 en a reporté la date d'application au 1^{er} janvier 2020. Ce report résultait de la décision que les ministres des finances des pays de l'Union ont prise en novembre 2016, au regard des résultats très mitigés de l'évaluation conduite par la Commission de l'UEMOA sur l'état de la transposition et de la mise en application des directives communautaires.

Le Ministre chargé des Finances a ainsi mis à profit, ce délai de trois ans pour compléter le cadre légal et réglementaire des finances publiques de l'Etat, concernant notamment les modalités de fixation des programmes et des dotations, les attributions et les conditions de nomination de leurs responsables, ainsi que les règles relatives à la préparation et à l'exécution du budget de l'Etat. En outre, le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat a été modifié pour apporter des améliorations sur les classifications économiques des recettes et des dépenses et assurer leur cohérence avec le plan comptable de l'Etat.

Le présent projet de loi organique a pour objet d'abroger et de remplacer la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016, et d'apporter les dernières améliorations nécessaires permettant son application au 1^{er} janvier 2020.